

Séance ordinaire du 7 avril 2014

Procès-verbal



01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 avril 2014, à 20h00, à la salle du conseil du Complexe des Seigneuries, situé au 1080, avenue Bergeron, Saint-Agapit (Qc) G0S 1Z0.

Sont présents :

Siège # 1 Mme Claudette Desrochers Siège # 4 Mme Micheline Beaudet: absente

Siège # 2 M. Marc-Antoine Drouin Siège # 5 M. Pierre Audesse

Siège # 3 M. Sylvain Vidal Siège # 6 M. Yves Gingras

Formant quorum sous la présidence de Sylvie Fortin Graham, mairesse.

Est également présente Isabelle Paré, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1 - Ouverture

Madame la mairesse Sylvie Fortin Graham souhaite la bienvenue aux membres ainsi qu'au public et déclare la séance ouverte à 20h. Un ordre du jour est mis à la disposition du public afin de suivre le déroulement de la réunion.

02 (2014-04-144) - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 avril 2014 tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

03 (2014-04-145) - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

ATTENDU QUE tous et chacun des membres de ce conseil déclarent et reconnaissent avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2014.

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2014, tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

04 - ADOPTION DE RÈGLEMENTS

04.01 (2014-04-146) - Adoption du règlement 382-03-14 modifiant le règlement 273-06-08, établissant les règles et la régie interne du CCU

RÈGLEMENT NUMÉRO 382-03-14

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME NUMÉRO 273-06-08 AFIN D'EN MODIFIER LA COMPOSITION

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit a adopté, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Règlement numéro 273-06-08 établissant les règles de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit désire modifier la composition du Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Claudette Desrochers pour la présentation du présent règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 mars 2014

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Claudette Desrochers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le 1^{ier} alinéa de l'article 2.1.3 " La composition du Comité consultatif d'urbanisme " est modifié de la façon suivante:

Le Comité consultatif d'urbanisme se compose des membres suivants:

trois membres choisis parmi les résidents de la municipalité;

2 . deux conseillers municipaux.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

04.02 (2014-04-147) - Adoption du règlement 383-03-14, concernant la circulation, le stationnement et les autres règles concernant les chemins, les rues, les avenues et la sécurité routière dans la municipalité

Règlement numéro 383-03-14

RÈGLEMENT concernant LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS, LES RUES, LES AVENUES ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DANS LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le *Règlement numéro 171-10-99* concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins, les rues, les avenues et la sécurité routière dans la Municipalité ;

ATTENDU QUE par l'adoption de ce règlement le conseil municipal désire rationaliser les normes déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire et dans l'intérêt public que le Règlement numéro 171-10-99 soit remplacé par un nouveau règlement actualisant les normes en matière de circulation, de stationnement et des autres règles concernant les chemins, les rues et les avenues de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la session ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2014;

En conséquence,

Il est proposé par Claudette Desrochers

Et résolu que le conseil municipal de Saint-Agapit ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Interprétation

2.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

2.2 En outre des chemins publics, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.

2.3 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

2.4 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.

2.5 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 3. Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (R L.R.Q., C-24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Autorité compétente :

Désigne les agents de la paix, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant.

Bicyclette :

Désigne les bicyclettes, les tricyclettes ainsi que les trottinettes.

Chemin public

Désignent la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers à

l'exception :

- 1) Des chemins soumis à l'administration du Ministère de Forêts, du Ministère des Ressources naturelles, ou du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou entretenus par eux.
- 2) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Municipalité :

Désigne la municipalité de Saint-Agapit

Représentant :

Désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel lui-même désigné par le fonctionnaire principal de la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.

Service des travaux publics :

Désigne le département chargé des travaux publics dans la Municipalité.

Véhicule automobile :

Désignant un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport des personnes ou des biens.

Véhicule routier :

Désignant un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule lourd :

Désigne un véhicule motorisé au sens de la Loi concernant les propriétaires les exploitants et les conducteurs de véhicule lourd (R L.Q., P-30.3).

Les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers au sens du Code de la sécurité routière ayant un poids nominal brut inférieur à 4500 kg ;

Les minibus et les dépanneuses au sens du même Code, sans égard à leur masse nette;

Les véhicules routiers assujettis au Règlement sur les transports des matières dangereuses (LRQ, C-24.2).

Véhicule d'urgence :

Désignant un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (RLRQ c P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), et un véhicule routier d'un service d'incendie.

Voie publique :

Désigne un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

Article 4. Signalisation

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée, le tout en respect de ce qui est édicté au Code de la sécurité routière du Québec (LRQ., C-24.2).

4.1 La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.2 La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.3 La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.4 La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation des voies spécifiques aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.5 La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.6 La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise pour identifier comme étant des chemins à circulation à sens unique les chemins indiqués à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 5. Limites de vitesse

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée quant aux limites de vitesse en respect de ce qui est édicté au Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2).

5.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 5.2, 5.3, 5.4, et 5.5 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

5.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à

l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.6 La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent règlement, aux endroits prévus à ces fins.

Article 6. Stationnement interdit en tout temps

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement, aux endroits indiqués à la dite annexe.

Le stationnement des véhicules lourds est interdit en tout temps dans toutes les avenues rangs, routes et rues de la municipalité.

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place sur toutes les voies d'accès à la municipalité, une signalisation interdisant le stationnement des véhicules lourds.

Article 7. Stationnement interdit à certains endroits, jours et heures

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits prévus et indiqués à ladite annexe.

Article 8. Stationnement de nuit interdit

8.1 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) décembre au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1) avril inclusivement de chaque année, entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures.

8.2 La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent règlement, et de plus, d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

Article 9. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans l'espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24. 2).

Article 10. Les stationnements municipaux

10.1 Sont établis dans le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

10.2 La Municipalité autorise le service des travaux publics à établir et à maintenir, dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe « N », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

10.3 Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner un tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

10.4 Il est interdit de stationner sur tout terrain propriété de la municipalité à l'extérieur des endroits identifiés à l'annexe « N ».

10.5 Il est interdit de stationner sur les terrains du Complexe des Seigneuries, 1180, avenue Bergeron et du stationnement public situé à l'intersection de la rue Principale et de l'avenue Pouliot entre 23 heures et 7 heures.

Article 11. Stationnement de voitures pour réparation, entretien ou vente

11.1 Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics de la municipalité, un véhicule routier afin de procéder à sa réparation ou à son entretien.

11.2 Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics de la municipalité un véhicule routier afin de l'offrir en vente.

Article 12. Passage pour piétons

La Municipalité autorise le service des travaux publics à installer une signalisation appropriée identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 13. Voies cyclables

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou piétons sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation

indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

Article 14. Interdiction de circuler sur les voies à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou des piétons

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou des piétons entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année.

Article 15. Circulation sur la peinture fraîche

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés. Le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

Article 16. Interdiction d'effacer des marques sur les pneus

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon marqueur sur un pneu de véhicule automobile lorsque cette marque a été faite par un agent de la paix, un officier municipal et un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement dans le but de contrôler la durée du stationnement d'un tel véhicule. Le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

Article 17. Infractions

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 18. Poursuites pénales

18.1 Le conseil municipal autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

18.2 Le conseil municipal autorise, de plus, et de façon générale, les agents de la paix, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant (l'autorité compétente) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

Article 19. Pouvoirs consentis aux agents de la paix

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

**le véhicule gêne la circulation au point de constituer un risque pour la sécurité publique ;
le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un évènement mettant en cause la sécurité du public.**

Article 20. Dispositions pénales

20.1 Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 6, 7, 8, 10 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante (50\$) dollars et maximale de cent (100\$).

20.2 Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 15 ou 16 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante (50\$) dollars et maximale de cent (100\$).

20.3 Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 4, 5, 12 ou 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q.' C-24. 2).

20.4 Si une infraction dure plus qu'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 21. Recours légaux et sentence pénale

21.1 Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours légaux nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

21.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, en outre, condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et, qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 22 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

04.03 (2014-04-148) - Adoption du règlement 384-03-14 concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants

Règlement numéro : 384-03-14

Règlement sur les colporteurs et les vendeurs itinérants

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales, adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien être général de sa population;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit a déjà adopté le règlement numéro 161-11-1998 sur les colporteurs et les commerçants itinérants;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Agapit de procéder à la refonte dudit règlement concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants afin qu'il réponde adéquatement aux besoins de la population de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Claudette Desrochers pour la présentation du présent règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Claudette Desrochers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur les colporteurs et les vendeurs itinérants"

ARTICLE 3 Application du Règlement

Le présent règlement s'applique à tout colporteur ou vendeur itinérant faisant affaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Agapit.

ARTICLE 4 Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« cantine mobile » :

Véhicule de moins de 7,5 mètres de longueur, clairement identifié au nom de la personne qui l'administre par un logo ou un lettrage extérieur, qui visite des chantiers, des garages, des industries et des commerces afin de faire la vente aux travailleurs des boissons gazeuses, des croustilles, de la crème glacée, des sandwichs ou tout autre aliment de même nature offert dans des emballages individuels, ne nécessitant aucune cuisson additionnelle et pouvant être consommé sur place sans autre préparation.

« colporteur » :

Toute *personne* qui sollicite, sans en avoir été requis, une autre personne, à son domicile ou à sa place d'affaires, afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don;

« exposition » :

Étalage de produits dans le cadre d'un spectacle ou du lancement d'un produit culturel ainsi que l'étalage de produits par cinq (5) commerçants ou plus dans le cadre d'une exposition ou d'un salon agricole, commercial, industriel, culturel ou artisanal reconnu comme tel par la Municipalité;

« officier responsable » :

Responsable de l'urbanisme ou son représentant dûment désigné;

« période d'activité » :

Période de trente (30) jours consécutifs pendant laquelle un colporteur ou un vendeur itinérant peut exercer son commerce ou ses activités sur le territoire de la municipalité de Saint-Agapit;

« personne » :

Personne physique agissant en son nom personnel ou pour toute corporation ou société;

« vendeur itinérant » :

Toute personne qui, ailleurs qu'à sa place d'affaires, offre, en vente par sollicitation ou autrement, un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur;

« Municipalité » :

Municipalité de Saint-Agapit.

ARTICLE 5 Officier responsable

L'officier responsable de l'émission des permis est le responsable de l'urbanisme ou son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 6 Permis obligatoire

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou de vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité de Saint-Agapit doit obtenir, pour la période d'activité prévue, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.

ARTICLE 7 Forme et contenu de la demande

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit s'adresser au service de l'urbanisme de la municipalité et :

1° compléter et signer une demande écrite comprenant les renseignements et les documents suivants :

Le nom, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant ;

Le nom, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente;

La description sommaire des marchandises mises en vente ou des services offerts ainsi que l'adresse du lieu d'exercice du commerce ;

La durée de la période d'activité ;

2° Fournir les documents suivants :

Le cas échéant, les détails de toute condamnation ayant été prononcée contre le requérant et ses représentants pour lesquels un permis est demandé en vertu du présent règlement au cours des trois (3) années précédant la demande de permis et se rapportant à une infraction commise à l'encontre d'une Loi ou à un règlement d'une autorité fédérale ou provinciale, d'un règlement municipal de la Municipalité ou d'une autre municipalité portant sur le type de commerce qu'il exerce ou de la Loi sur la protection du consommateur ;

Dans le cas de vendeurs d'aliments, le requérant du permis doit de plus établir qu'il se conforme à toutes les lois provinciales, notamment quant à l'équipement utilisé pour la manipulation et le transport de ces produits, conformément à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et des règlements édictés sous l'autorité de cette loi ;

Une copie de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation ou d'une société et d'une pièce d'identité avec photo identifiant le requérant (ex: permis de conduire, carte d'assurance -maladie, etc.) ;

Une copie du permis et les détails de celui-ci, délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsque le requérant doit en être détenteur pour exercer ses activités;

Une copie du bail, de l'entente écrite de location ou de l'autorisation du propriétaire lorsque la personne déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la municipalité ;

Une copie du certificat d'immatriculation de tous les véhicules automobiles servant aux fins du commerce;

Dans le cas d'une société ou d'un organisme à but non lucratif, le demandeur doit prouver que les personnes qui agissent comme vendeurs de cette société ou organisme à but non lucratif sont enregistrées à titre de représentants auprès de l'Office de la protection du consommateur.

2° Fournir une attestation écrite de la Sûreté du Québec :

Relativement à l'absence de dossier criminel ou un document de cet organisme à l'effet qu'il n'a pas été trouvé coupable d'une infraction criminelle depuis au moins trois (3) ans. L'attestation écrite doit avoir été produite durant les six (6) derniers mois avant la présentation de la demande. Pour les groupes ou les organismes, chaque personne qui passera de porte à porte doit présenter l'attestation écrite.

ARTICLE 8 Délai d'émission

Le délai pour l'émission du permis par l'officier responsable est de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 7.

ARTICLE 9 Coût du permis

Le coût du permis est de 200.00\$ par période d'activité. Il est payable en argent comptant, par carte de débit, carte de crédit ou chèque visé au moment du dépôt de la demande de permis.

ARTICLE 10 Horaire

Toute activité de colportage et de vente itinérante exercée en vertu du présent règlement doit obligatoirement se tenir entre 9 heures et 18 heures du lundi au vendredi, de même que de 9 heures à 17 heures le samedi. Il est interdit d'exercer toute activité de colportage le dimanche.

ARTICLE 11 Période d'activité

Le permis est valide pour une période de trente (30) jours consécutifs à compter de la date d'émission.

ARTICLE 12 Permis non transférable

Le permis de colporteur et de vendeur itinérant est émis à une personne physique et ne peut être transféré.

ARTICLE 13 Renouvellement du permis

Le détenteur d'un permis qui désire le renouveler doit présenter une nouvelle demande conformément à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 14 Émission du permis

L'officier responsable de l'émission des permis en vertu du présent règlement peut procéder à leur émission dans les circonstances suivantes, à savoir :

Le requérant a fourni l'ensemble des renseignements et des documents au soutien de sa demande de permis et a acquitté tous les droits exigibles en vertu du présent règlement;

Les activités faisant l'objet de la demande de permis sont conformes aux normes prescrites dans le cadre du règlement de zonage, lorsqu'applicable;

ARTICLE 15 Refus du permis

L'officier responsable de l'émission des permis en vertu du présent règlement devra en refuser l'émission dans les circonstances suivantes, à savoir :

Le requérant refuse ou néglige de fournir l'ensemble des renseignements et des documents au soutien de sa demande de permis et d'acquitter tous les droits exigibles en vertu du présent règlement;

Le requérant ne détient pas un permis exigé par la Loi sur la protection du consommateur, ou par toute autre loi applicable lorsque requis;

Le requérant ou l'un de ses représentants s'est rendu coupable au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, d'une infraction à un règlement municipal de la Municipalité ou d'une autre municipalité portant sur le colportage et la vente itinérante ou encore à la Loi sur la protection

du consommateur,

Le requérant s'est rendu coupable au cours des trois (3) années précédentes sa demande de permis, d'une infraction à une loi ou à un règlement d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale, portant spécifiquement sur l'activité qu'il exerce

Dans le cas des vendeurs d'aliments, si le requérant du permis ne peut établir au responsable de l'émission du permis, qu'il se conforme à toutes les lois provinciales, notamment quant à l'équipement utilisé pour la manipulation et le transport de ses produits, conformément à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q. c. P-29) et des règlements édictés sous l'autorité de cette loi.

Les activités faisant l'objet de la demande de permis ne sont pas conformes aux normes prescrites dans le cadre du règlement de zonage, lorsqu'applicable.

ARTICLE 16 Conditions générales d'exercice

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, certificat ou autorisation, d'en acquitter le coût ainsi que toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la Municipalité ou d'une autre autorité.

Un vendeur itinérant ou un colporteur ne peut s'autoriser d'un permis émis par la Municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues, recommandées, parrainées ou approuvées par la Municipalité.

Un vendeur itinérant ou un colporteur ne peut déclarer comme sien un statut d'employé de la Municipalité pour les fins de la vente d'un bien ou d'un service.

Il est interdit à tout détenteur de permis de faire de la vente sous pression ou de manière agressive.

Le titulaire d'un permis doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit ou chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l'application du présent règlement.

Il est interdit d'exercer une activité de colportage ou de vente itinérante en tout lieu arborant un avis apposé visiblement le prohibant.

ARTICLE 17 Exemptions

Nonobstant l'article 6, l'obligation d'obtenir un permis pour colportage ou pour vente itinérante ne s'applique pas :

Lorsqu'il s'agit pour le vendeur d'un bien ou d'un service de donner suite à une entente conclue au préalable avec un client et qui doit être finalisée au domicile de ce dernier;

Lorsque la sollicitation est organisée dans le cadre d'un projet de financement des activités organisées par une école, une commission scolaire ou un organisme à but non lucratif établi ou oeuvrant sur le territoire de la Municipalité.

Lorsqu'une personne conclue une vente sur le trottoir adjacent à son établissement de commerce de détail, lors d'une vente appelée vente de trottoir
Lorsqu'il s'agit d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, d'un spectacle, d'un lancement d'un produit culturel ou d'un marché public composé d'un minimum de cinq (5) kiosques;

Lorsqu'il s'agit de congrégations religieuses et des églises constituées en personnes morales;

Lorsqu'il s'agit de distribution d'imprimés (journaux, revues et autres) dans les boîtes aux lettres, porte journaux et autres réceptacles prévus à cette fin;

Lorsqu'il s'agit de sollicitation téléphonique;

Lorsqu'il s'agit d'activités de vente de cantine mobiles.

ARTICLE 18 Sollicitation prohibée

Un permis ne peut être émis si la demande concerne le colportage ou la vente itinérante d'un produit relié à la prévention et au combat des incendies dans les résidences, les commerces et les industries localisés sur le territoire de la municipalité de Saint-Agapit.

Cette interdiction découle du fait qu'en vertu du Schéma de couverture de risques incendie adopté par la MRC de Lotbinière, cette dernière ainsi que les Municipalités locales sont chargées de l'application des normes et obligations qui en découlent.

À titre indicatif et sans s'y limiter nommons comme activités de sollicitation prohibées :

La vente, le remplissage et la vérification des extincteurs domestiques, commerciaux et industriels.

La vente et la vérification des détecteurs de tous types présents dans les maisons, les commerces et les industries.

Tout matériel relié à la prévention des incendies dans les résidences, les commerces et les industries.

ARTICLE 19 Révocation du permis

L'officier responsable qui a délivré un permis de colporteur ou de vendeur itinérant, est autorisé à révoquer celui-ci lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement.

Le détenteur d'un permis de colporter ou de vente itinérante doit, sur réception de l'avis verbal ou écrit de révocation, remettre ce permis à l'officier responsable.

La révocation du permis par l'officier responsable rend celui-ci nul et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.

Lorsqu'un permis de colporter ou de vente itinérante est révoqué, le détenteur ne peut être titulaire d'un nouveau permis avant qu'il ne se soit écoulé trois (3) années à compter de la date de la révocation du permis.

ARTICLE 20 Dispositions pénales

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1) S'il s'agit d'une personne physique :
 - pour une première offense, d'une amende de 500\$
 - pour une première récidive, d'une amende de 1000\$
 - pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2000\$
- 2) S'il s'agit d'une personne morale :
 - pour une première offense, d'une amende de 1000\$
 - pour une première récidive, d'une amende de 2000\$
 - pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4000\$

ARTICLE 21 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

04.04 (2014-04-149) - Adoption du règlement 385-03-14 règlement relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité

Règlement numéro : 385-03-14

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « *Règlement* »);

CONSIDÉRANT que la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence négative sur la qualité de l'écosystème des cours d'eau sis sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

CONSIDÉRANT que, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins

« les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout i

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire apporter des modifications au règlement # 343-11-11 portant sur le même sujet afin de l'adapter aux exigences requises pour un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claudette Desrochers

et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 385-03-14 soit, et est adopté, et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Eaux ménagères » :

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres que les cabinets d'aisances.

« Eaux usées » :

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

« Entretien » :

Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate conformément au guide d'entretien du fabricant.

« Fonctionnaire désigné » :

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur nommé pour l'administration des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

« Installation septique » :

Tout système de traitement des eaux usées.

« Municipalité » :

Municipalité de Saint-Agapit.

« Occupant » :

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

« Personne » :

Une personne physique ou morale

« Personne désignée » :

Le fabricant, son représentant ou un tiers mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Propriétaire » :

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

« Résidence isolée » :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Qualité de l'environnement. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

« Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet » :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. R. 22)

ARTICLE 4 Permis obligatoire

Toute personne qui désire installer, utiliser ou modifier un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. R. 22)

ARTICLE 5 Installation et utilisation

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans le quinze jours (15) de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné tous les renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

De plus, dès qu'un système est installé, et ce conformément aux guides du fabricant, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES

RÉSIDENCES ISOLÉES DE TYPE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2 r.22), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant;
- b) dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système;
- c) elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée ou avec le propriétaire et l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, dans laquelle :
 - Le propriétaire ou l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas;
 - Le propriétaire ou l'occupant s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la Municipalité, sur préavis de 48 heures, et à permettre et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne;
 - Le propriétaire ou l'occupant dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, etc.;
 - Le propriétaire s'engage à payer à la Municipalité le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien.
 - Le propriétaire ou l'occupant s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par contrat avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la Municipalité.
 - Le propriétaire ou l'occupant s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournie par le fabricant.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

Le(a) directeur(trice) général(e) de la Municipalité est autorisé(e) à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;
- b) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;
- c) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 90 jours suivant la visite relative à l'entretien, deux copies du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La Municipalité achemine une des deux copies du rapport au propriétaire de l'immeuble et conserve l'autre copie dans ses archives.

Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux de résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la Municipalité donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente en vertu du présent règlement un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectuée par la personne qui doit procéder à l'entretien du système. Aux fins du présent paragraphe, la Municipalité s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmis la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires ou occupants. Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est

accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu du paragraphe 6.4 et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction.

ARTICLE 7 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet prélevé conformément aux normes du fabricant, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 8 Tarification

8.1 Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalents à 10% des frais d'entretien.

8.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites sont facturés au propriétaire.

8.3 Tous les frais prévus à l'article 7.1 et 7.2 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité de Saint-Agapit. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 9 Dispositions pénales

9.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

9.2 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, l'omission de procéder ou faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.

9.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 10 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 Dispositions finales

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

04.05 (2014-04-150) - Adoption du second projet de règlement 381-01-14 PIIA

Il est proposé par la conseillère Claudette Desrochers d'adopter le second projet de règlement numéro 381-01-14, Plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur de la Tannerie 3B.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

04.06 (2014-04-151) - Adoption du règlement 377-12-13

RÈGLEMENT NUMÉRO 377-12-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 251-11-07 AFIN DE RETIRER LA CLASSE C-10 ÉROTIQUE ET LA CLASSE C-7 DÉBIT DE BOISSON À LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DE LA ZONE C-100, DE RETIRER L'USAGE MULTIFAMILIAL SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ SUR LE LOT 204-15 DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION R-83, D'AJOUTER LA CLASSE C-10 ÉROTIQUE ET LA CLASSE C-7 DÉBIT DE BOISSON À LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DE LA ZONE I-23

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit désire modifier les usages autorisés dans les zones C-100; I-23 et R-83

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Mme Claudette Desrochers pour la présentation du présent règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 décembre 2013;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté par la conseillère Claudette Desrochers lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 janvier 2014 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a fait l'objet d'une séance d'information auprès des citoyens des zones C-100, I-23 et R-83 le 13 janvier 2014 et ce en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L. R.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU QU'À la suite des commentaires formulés lors de cette assemblée publique, la Municipalité n'a pas à modifier le texte de son projet de règlement;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté par la conseillère Claudette Desrochers lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 février 2014;

ATTENDU QU'UN avis a été publié le 14 janvier 2014 informant les personnes intéressées de leur droit de déposer, à la Municipalité, une demande visant à ce que le Second projet de Règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la Municipalité;

ATTENDU QU'AUCUNE demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la date limite du 24 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Claudette Desrochers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La grille de spécification de la zone C-100 insérée à l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 251-11-07 est modifiée de la façon suivante :

Par le retrait du signe « ? » vis-à-vis l'usage C-7 Débit de boisson, de manière à ce qu'il ne soit plus autorisé;

Par le retrait du signe « ? » vis-à-vis l'usage C-10 Érotique, de manière à ce qu'il ne soit plus autorisé;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille de spécification de la zone R-83 insérée à l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 251-11-07 est modifiée de la façon suivante :

Par le retrait de la « note 1 » vis-à-vis la ligne usage spécifiquement autorisé, de manière à ce qu'elle ne soit plus autorisée;

Par le retrait à la section Note de « 1. Multifamilial uniquement sur le lot 204-15. », de manière à ce qu'elle ne soit plus autorisée;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

La grille de spécification de la zone I-23 insérée à l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 251-11-07 est modifiée de la façon suivante :

Par le retrait du signe « ? » vis-à-vis l'usage C-7 Débit de boisson, de manière à ce qu'il soit autorisé;

Par l'ajout du signe « ? » vis-à-vis l'usage C-10 Érotique, de manière à ce qu'il soit autorisé;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

04.07 (2014-04-152) - Adoption du règlement 378-12-13

RÈGLEMENT NUMÉRO 378-12-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 251-11-07 AFIN D'AJOUTER CERTAINES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES DE L'ANNEXE 3, D'ENCADRER L'USAGE « AUTRES SPORTS-SPECTACLES » ET DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATION A-506

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit désire se doter de définitions concernant les classes d'usages plus adéquate afin de mieux décrire les

situations vécues et futures sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit désire se doter de disposition normative touchant l'usage « autres sports-spectacles » afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des différents usages sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Claudette Desrochers pour la présentation du présent règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 décembre 2013;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 janvier 2014;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a fait l'objet d'une séance d'information publique le 13 janvier 2014 et ce en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L. R.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU QU'À la suite des commentaires formulés lors de cette assemblée publique, la Municipalité n'a pas à modifier le texte de son projet de règlement;

ATTENDU QU'unsecond projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 mars 2014;

ATTENDU QU'UN avis a été publié le 14 janvier 2014 informant les personnes intéressées de leur droit de déposer, à la Municipalité, une demande visant à ce que le Second projet de Règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la Municipalité;

ATTENDU QU'AUCUNE demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la date limite du 24 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Claudette Desrochers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La définition, telle qu'apparaissant à l'annexe 3 du règlement de zonage, du terme « CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2) » est abrogée et remplacée par la définition suivante :

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de nature intensive, c'est-à-dire où le sol est occupé intensément (ex. : soccer), modifié de façon particulière (ex. : golf) ou encore, où l'on retrouve un bâtiment principal. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

711218	Autres sports-spectacles
721	Assemblée de loisir
722	Installation sportive
723	Aménagement public pour différentes activités
7392	Golf miniature
7393	Golf pour exercice seulement
741	Activité sportive
743	Natation
744	Port de plaisance, club nautique et marina
745	Activité sur glace
7491	Camping et pique-nique
7511	Centre touristique en général
7512	Centre de santé, sportif ou de relaxation
7513	Centre de ski
7514	Club de chasse et de pêche
7519	Autres centres d'activités touristiques
752	Camp de groupes ou camp organisé
753	Base de plein air
	Théâtre d'aventure

Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-6 (Restauration) peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage récréatif.

Pour être autorisé, l'usage « autres sports-spectacles » doit être expressément identifié dans la grille de spécification dans la case des usages spécifiquement permis.

ARTICLE 3

Intégrer l'article

14.7.1 Disposition concernant l'usage « autres sports-spectacles »

L'usage « autres sports-spectacles » est autorisé uniquement dans les zones où cet usage est spécifiquement permis à la grille de spécification.

L'implantation de tout usage « autres sports-spectacles » de la classe d'usage RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2) doit répondre aux conditions suivantes :

14.7.2 Normes de localisation :

Nonobstant toute autre norme contenue dans le présent règlement, un usage « autres sports-spectacles » ne doit pas être situé à des distances inférieures à :

1 000 mètres d'une habitation;

300 mètres de tout lac;

100 mètres de tout cours d'eau, étang, marécage, source ou puits d'approvisionnement en eau potable.

Obligation de dissimuler :

Tout usage « autres sports-spectacles » doit être dissimulé à l'aide d'une clôture ou par la mise en place d'un talus, de vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique et être inaccessible à la population en général.

Toute clôture érigée pour dissimuler un usage « autres sports-spectacles » doit être installée à moins de 10 mètres du périmètre de l'usage « autres sports-spectacles » et doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres, être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. Une telle clôture doit être conservée en parfait état, être esthétique, d'apparence uniforme et bien entretenue.

Dans le cas d'un talus, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de 2 mètres et être recouvert de végétation dans un délai de deux ans.

ARTICLE 4

Intégrer l'article :

4.5.4 Distance minimale entre une habitation et un usage « autres sports-spectacles »

Toute habitation doit être implantée à une distance minimale de 1 000 mètres de tout usage « autres sports-spectacles ».

ARTICLE 5

La grille de spécifications A-506 insérée à l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 251-11-07 est modifiée de la façon suivante :

par l'ajout à la ligne Usage spécifiquement permis de « Note 1, 4, 5 et 6 »;

par l'ajout à la section Note des classes d'usages de « 5. 711218 Autres sports-spectacles »;

par l'ajout à la section Note des classes d'usages de « 6. Conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la Table UPA/MRC, Règlement 216-2010, a. 5.5 »;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.

05 - ADMINISTRATION ET LÉGISLATION

05.01 (2014-04-153) - Radiation de l'avis de prescription bail emphytéotique Société d'agriculture

ATTENDU QUE le treize septembre 2007, un avis de préinscription d'une action en résiliation d'un droit d'emphytéose contre La société d'agriculture du comté de Lotbinière a été signé par la Municipalité devant Me Benoit Parizeault, notaire sous le numéro 2706 de ses minutes.

ATTENDU QUE cet avis a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière sous le numéro 14 608 622 contre les immeubles 202-7, 202-14 et 202-18, étant maintenant compris dans les lots 3 638 391 et 3 638 456 du cadastre du Québec.

ATTENDU QUE depuis la publication de cet avis, la situation mentionnée dans la résolution antérieure numéro 11-15-01-07 a été régularisée.

il est proposé par Sylvain Vidal, conseiller, et résolu

QUE le conseil municipal procède à la radiation de l'avis de préinscription d'une action en résiliation d'un droit d'emphytéose.

QUE tous les honoraires et frais pour la radiation soient à la charge de la Municipalité, la mairesse et la directrice générale étant autorisées à signer tout document pour et au nom de la municipalité afin de donner plein effet aux présentes.

La dépense sera prise au poste 02 61 000 411.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

05.02 (2014-04-154) - Acceptation facture Beauvais Truchon

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse de payer la facture de 1291.60 \$ taxes incluses, pour les frais de consultation juridique dans un dossier de ressources humaines auprès de la firme d'avocat Beauvais Truchon. Poste budgétaire 02 16 000 412.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

05.03 (2014-04-155) - Résolution pour adoption de l'entente de principe entre l'UMQ et Gaz Métro

Attendu que les municipalités sont, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), gestionnaires et propriétaires de l'emprise publique municipale;

Attendu que la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. chapitre R-6.01) accorde au distributeur de gaz naturel un droit d'accès au territoire municipal afin qu'il puisse déployer et entretenir ses réseaux de distribution;

Attendu qu'il est aussi prévu que l'installation de ces réseaux sur le territoire municipal s'effectue selon les conditions convenues entre le distributeur et la municipalité ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie de l'énergie;

Attendu que depuis quatre ans, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et ses membres ont déployé des efforts considérables afin que les municipalités puissent recouvrer les coûts découlant de la présence et de l'installation des réseaux de distribution des entreprises de télécommunication et de distribution d'électricité et de gaz;

Attendu qu'il est important que chaque partie, qu'il s'agisse d'une municipalité, d'un contribuable ou d'une entreprise de distribution de gaz, assume sa juste part des coûts découlant de la présence d'équipements dans l'emprise publique municipale ou de leur délocalisation à la demande de la municipalité;

Attendu que l'entente prévoit une compensation pour les coûts assumés par les municipalités sur la base d'un ratio de 2 % des coûts des travaux effectués par Gaz Métro sur le territoire de la municipalité;

Attendu que l'entente prévoit aussi un partage de coûts tenant compte de la dépréciation de l'actif lorsque la municipalité doit exiger un déplacement des réseaux du distributeur de gaz;

Attendu que le 15 septembre dernier, le conseil d'administration de l'UMQ a entériné le principe et les conditions de l'entente;

Attendu qu'il a été convenu entre l'UMQ et Gaz Métro que l'entente prenne effet à la date de son approbation par la C.A. de l'UMQ, soit le 15 septembre 2013;

Il est proposé par le conseiller Sylvain Vidal

QUE les conditions prévues à l'entente de principe entre l'UMQ et Gaz Métro soient adoptées telles que soumises;

QUE copies de cette résolution soient transmises à l'UMQ et à Gaz Métro.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

05.04 (2014-04-156) - Résolution entente de partenariat fiscal FQM

CONSIDÉRANT que l'Entente de partenariat fiscal et financier 2007-2013 entre le gouvernement du Québec et les municipalités est arrivée à échéance à la fin de 2013;

CONSIDÉRANT que cette entente s'inscrivait dans une volonté commune de modifier, dans un esprit de partenariat, les relations et les façons de faire entre le gouvernement et les municipalités en dotant celles-ci de revenus prévisibles et stables;

CONSIDÉRANT qu'en 2012, divers comités techniques ont été mis sur pied afin d'évaluer les différentes composantes, les modifications et les bonifications à être apportées à l'Entente ainsi que les modalités de répartition entre les municipalités;

CONSIDÉRANT qu'en juin 2013, le gouvernement a soumis une proposition financière représentant 10,52 milliards de dollars comparativement à une première proposition représentant 10 milliards;

CONSIDÉRANT que, pour les membres de la Fédération québécoise des municipalités, cette dernière proposition se traduisait par des gains estimés à 317,4 millions de dollars par rapport à la proposition initiale;

CONSIDÉRANT que, de plus, les municipalités doivent supporter dès 2014 les impacts budgétaires des modifications comptables apportées au traitement des remboursements de la taxe de vente du Québec (TVQ), modifications ayant des impacts financiers majeurs pour une majorité de celles-ci, et ce, sans contreparties adéquates;

CONSIDÉRANT le fait que le rejet, par les autres intervenants municipaux, de cette proposition fut une erreur;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités a adopté la résolution CA-2014-02-13/03 dans laquelle il sollicite l'appui des membres de la Fédération;

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de procéder dès maintenant à la signature d'une entente sur la base de la proposition du 7 juin 2013;

DE TRANSMETTRE copie de la résolution aux personnes suivantes : madame Pauline Marois, chef du Parti québécois et première ministre du Québec, monsieur Nicolas Marceau, ministre des Finances, monsieur Sylvain Gaudreault, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du

territoire, monsieur Philippe Couillard, chef de l'opposition officielle, monsieur François Legault, chef du deuxième groupe d'opposition, monsieur Éric Forest, président de l'Union des municipalités du Québec, et monsieur Richard Lehoux, président de la Fédération québécoise des municipalités.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

05.05 (2014-04-157) - Inscription directrice générale au congrès de l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras de procéder à l'inscription de la directrice générale au congrès de l'ADMQ en juin prochain au montant de 499 \$ plus taxes, poste budgétaire 02 13 000 454.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

05.06 (2014-04-158) - Embauche étudiant-archivage

Il est proposé par la conseillère Claudette Desrochers d'afficher un emploi étudiant afin d'effectuer des tâches d'archivage des dossiers municipaux pour une période de huit semaines durant la saison estivale 2014. Le poste sera affiché et un comité effectuera le choix du candidat.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

05.07 (2014-04-159) - Acceptation des vacances des employés syndiqués

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse d'accepter la liste des vacances soumis par le syndicat des employés pour l'année 2014.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

05.08 (2014-04-160) - Formation élus FQM

Il est proposé par le conseiller Pierre-Audesse de procéder à l'inscription de quatre conseillers à la formation "Maîtriser vos dossiers municipaux" organisé par le FQM, au coût de 1060 \$ plus taxes, poste budgétaire 02 11 000 454.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

05.09 (2014-04-161) - Relation de travail

Il est proposé par le conseiller Marc-Antoine Drouin d'abroger la résolution numéro 2014-02-85 et de la remplacer par celle-ci soit :

ATTENDU QUE les parties ont convenues d'un commun accord de mettre un terme au lien d'emploi de Madame Lucie Legendre, accord effectif à la date prévue de son retour au travail suite à son congé de maladie, mais au plus tard le 31 décembre 2014.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

06 - VOIRIE AQUEDUC ET ÉGOUT

06.01 (2014-04-162) - Acceptation de la soumission S. Beaudoin-rechargement gravier Rang Haut-de-la-Paroisse

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras d'accepter la soumission de S. Beaudoin au coût de 150 \$/heure pour les travaux de rechargement de gravier dans le rang Haut-de-la-Paroisse, dépense au fond réservé carrières et sablières.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

06.02 (2014-04-163) - Autorisation transport de gravier par camion-travaux Haut-de-la-Paroisse

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras d'autoriser le transport de gravier par camion au taux de l'association de camionnage, taux payé au kilomètre selon la distance pour les travaux à réaliser dans le rang Haut-de-la-Paroisse, la dépense sera prise au fond réservé des carrières et sablières.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

06.03 (2014-04-164) - Autorisation afin d'aller en appel d'offre par invitation pour l'achat de sel d'adoucesseur

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras d'autoriser M. Gilbert Breton directeur des travaux publics à effectuer un appel d'offre par invitation pour l'achat de 8400 sacs de 20kg de sel d'adoucesseur. Poste budgétaire 02 413 00 635.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

06.04 (2014-04-165) - Autorisation pour soumission réfection de la toiture du bâtiment de la station d'épuration

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras d'autoriser M. Gilbert Breton, directeur des travaux publics à demander des soumissions pour la réalisation de la réfection de la toiture du bâtiment de la station d'épuration.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

06.05 (2014-04-166) - Réparation du surpresseur

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras de faire la réparation du surpresseur par la firme Danovar au montant de 10 000 \$ plus taxes, poste budgétaire 02 414 00 526.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

06.06 (2014-04-167) - Résultat appel d'offre 2014-01

ATTENDU QUE la municipalité a publié un appel d'offre public via le SEAO (appel d'offre 2014-01-Travaux Rang Haut-de-la-Paroisse).

ATTENDU QUE lors de l'ouverture des enveloppes, cinq entreprises ont soumissionnées;

- Construction Pavage Porneuf: 346 750.80 \$ taxes incluses;

- P. E. Pageau: 346 477.16 \$ taxes incluses;

- Entreprise Lévisienne: 331 863.84\$ taxes incluses;

- Gilles Audet Excavation: 357 047.96 \$ taxes incluses;

- Construction BML: 323 321.20 \$ taxes incluses.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yves Gingras d'accepter la soumission conforme de Construction BML. La dépense sera prise à même le fond réservé pour les carrières et sablières.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

06.07 (2014-04-168) - Résultat appel d'offre par invitation 2014-02

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à un appel d'offre par invitation 2014-02 pour l'achat de gravier pour les travaux du rang Haut-de-la-Paroisse.

ATTENDU QUE la municipalité a invité les deux entreprises suivantes et qu'elles ont toutes deux soumissionnées. Voici les résultats de l'ouverture des enveloppes:

- Entreprises Lévisienne: 99 427.50 \$ taxes incluse;

- Construction BML: 96 600 \$ taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gingras d'accepter la soumission conforme de Construction BML. La dépense sera prise à même le fond réservé pour les carrières et sablières.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

06.08 (2014-04-169) - Augmentation de la taxe d'eau pour les grands consommateurs

ATTENDU QUE la municipalité par son Règlement fixant les taux de taxes et les tarifs de compensation et les conditions de leur perception, peut décider d'augmenter les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QUE la municipalité veut encourager l'utilisation éco responsable de la ressource en eau de la part des citoyens et des entreprises, dans la perspective globale des coûts croissants et de la rareté de cette ressource ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a décidé qu'à compter du 1er janvier 2015, la consommation d'eau excédant 501 000 gallons sera fixée à 15,00 \$ des 1 000 gallons;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gingras de rendre ces tarifs applicables dès janvier 2015.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

07 - URBANISME

07.01 (2014-04-170) - Vente terrain Parc Industriel

Il est proposé par la conseillère Claudette Desrochers de vendre un terrain dans le Parc Industriel à l'entreprise Vitralum Pro-Installation inc. Le terrain résultera de la subdivision du lot 4 213 277, portant l'adresse civique 1006 rue Industrielle. Le terrain est d'une profondeur de 213.18 pieds, d'une façade de 159.77 pieds et d'une superficie de 34 063.5 pieds carrés. Le prix de la vente est fixé à 1.25 \$ du pied carré. Les frais de notaire et d'arpentage sont assumés par la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

07.02 (2014-04-171) - Mandat arpenteur géomètre- vente terrain Parc Industriel

Il est proposé par la conseillère Claudette Desrochers de donner le mandat d'arpentage à M. Stéphane Roy, arpenteur-géomètre concernant la vente d'un terrain dans le Parc Industriel, au montant de 1480 \$ plus taxes, poste budgétaire 02 61 000 453.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

07.03 (2014-04-172) - Composition du comité CCU

Il est proposé par la conseillère Claudette Desrochers d'accepter les nominations suivantes pour la composition des membres du comité consultatif d'urbanisme. Au niveau des citoyens: Mme Denise Tétû, M. Mario Champagne et M. René Laflamme. Au niveau des élus, Mme Claudette Desrochers, présidente du CCU et M. Pierre Audesse.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

07.04 (2014-04-173) - Virée Pierre Lehoux

ATTENDU QUE M. Pierre Lehoux et Mme Lili Veilleux ont demandé à la municipalité une participation financière pour la virée de l'Avenue Gourdeau située sur leur propriété;

ATTENDU QU'une entente avait signée entre la municipalité de Saint-Agapit et les propriétaires en date du 31 octobre 2002 et que cette entente a été présentée aux membres du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Claudette Desrochers d'informer les propriétaires de l'intention de la municipalité de respecter cette entente et de leur verser la compensation annuelle de 25\$ qui est en souffrance depuis 2002. Le montant de la compensation s'élève donc à 300\$, poste budgétaire 02 61 000 453.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

08 - LOISIRS

08.01 (2014-04-174) - Rencontre firme Régis Côté- rapport aréna

Il est proposé par le conseiller Sylvain Vidal de faire venir la firme d'architectes Régis Côté afin de les questionner sur l'étude réalisée en 2013 sur l'aréna. Dans l'objectif d'identifier les travaux prioritaires à réaliser. Le coût de cette rencontre est de 375 \$ plus taxes, poste budgétaire 02 70130 411.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

08.02 (2014-04-175) - Subvention CPA des Dorisseaux

Il est proposé par le conseiller Sylvain Vidal d'octroyer une subvention de 9000 \$ au CPA des Dorisseaux, poste budgétaire 02 70130 970.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

08.03 (2014-04-176) - Inscription congrès AQAIRS

Il est proposé par le conseiller Sylvain Vidal de procéder à l'inscription de Patrice Boucher, directeur des loisirs, au congrès de l'AQAIRS, au montant de 1000 \$ plus taxes, poste budgétaire 02 70130 346.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

08.04 (2014-04-177) - Embauche instructeur tennis

Il est proposé par le conseiller Sylvain Vidal de procéder à l'embauche de M. Jean-Philippe Fortin Lessard à titre d'instructeur de tennis pour la saison estival 2014, au coût de 1200 \$ taxes incluses, poste budgétaire 02 70150 447.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

08.05 (2014-04-178) - Acceptation soumission Peinture Lignes Plus- terrains de soccer

Il est proposé par le conseiller Sylvain Vidal d'accepter la soumission de Peinture Lignes Plus au montant de 964.50 \$ plus taxes pour le lignage des terrains de soccer. Poste budgétaire 02 70150 522.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

08.06 (2014-04-179) - Abrogation de la résolution 2014-02-76

Il est proposé par le conseiller Sylvain Vidal d'abroger la résolution 2014-02-76, concernant la calibration des sondes d'ammoniac, puisque l'ouvrage n'a jamais été réalisée.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

09 - SERVICE DES INCENDIES

09.01 (2014-04-180) - Réparation sensor camion auto-pompe

Il est proposé par le conseiller Sylvain Vidal d'effectuer les réparations du sensor et d'acheter une batterie pour le camion auto-pompe au montant de 1013.33 \$ plus taxes, poste budgétaire 02 22 000 525.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

09.02 (2014-04-181) - Rapport service incendie du 24 février au 31 mars 2014

Il est proposé par Sylvain Vidal d'accepter le rapport incendie du 24 février au 31 mars 2014.

Code	Type	Endroit	Nombre
10	Alarme automatique		1
13	Entraide	St-gilles 2,st-apo1	3
20	Feu édifices publics		
21	Feu cheminée		1
40	Feu installation électrique		1
98	Mâchoires de vie		2
Total			8

Adopté à l'unanimité des conseillers.

10 - COMPLEXE DES SEIGNEURIES

10.01 (2014-04-182) - Service de raccompagnement

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse que le Complexe des Seigneuries offre un service de raccompagnement avec la compagnie TZ Capital National (Tolérance Zéro), pour un coût de 400 \$ plus taxes au poste budgétaire 02 70120 494.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

10.02 (2014-04-183) - Autorisation de passage Défi Pierre Lavoie

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse d'autoriser le passage du Grand Défi Pierre Lavoie sur le territoire de la municipalité les 13 et 14 juin 2014.

Adopté à l'unanimité des conseillers

11 - FINANCES

11.01 (2014-04-184) - Liste des salaires au 29 mars 2014

Il est proposé par la mairesse Sylvie Fortin Graham, d'accepter la liste des salaires au 29 mars 2014 au total de 99 116.50 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

11.02 (2014-04-185) - Comptes payés et à payer

Il est proposé par le conseiller Sylvain Vidal d'accepter la liste de comptes payés au montant de 190 918.84 \$ et à payer au montant de 126 118.80 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

11.03 (2014-04-186) - Mandat directrice des finances-vente pour taxes

Il est proposé par le conseiller Marc-Antoine Drouin de mandater Mme Josée Martineau directrice des finances à représenter la municipalité de Saint-Agapit lors des ventes pour taxes à la MRC.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

11.04 (2014-04-187) - Annulation compte de taxes-La Rencontre FADOQ

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse d'annuler le compte de taxes 2014 de la FADOQ pour leur bâtiment la Rencontre, tel que demandé par l'organisme.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

12 (2014-04-188) - FAMILLE

12.01 (2014-04-189) - Adoption du portrait statistique de la municipalité

Il est proposé par le conseiller Marc-Antoine Drouin d'adopter le portrait statistique de la municipalité réalisé dans le cadre de la démarche MADA.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

13 - PÉRIODE DE QUESTION DES CONTRIBUABLES

14 (2014-04-190) - FIN DE LA RENCONTRE

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse de lever la séance ordinaire à 20h30

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Sylvie Fortin-Graham, mairesse

Isabelle Paré, secrétaire-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT Je soussignée certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette assemblée de la susdite municipalité

Isabelle Paré, secrétaire-trésorière et directrice générale

Je, Sylvie Fortin-Graham, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sylvie Fortin-Graham, mairesse